

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La présente proposition de la Commission vise à arrêter la position de l’Union lors de la réunion du comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (CESNI) du 26 novembre 2015 et lors de la séance en session plénière de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) en ce qui concerne une norme européenne établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de la navigation intérieure.

1.1. CESNI

Lors de sa session plénière de printemps 2015, qui s'est tenue le 3 juin, la CCNR a adopté la résolution CCNR 2015-I-3 relative à la création et au fonctionnement du comité européen pour l’élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (CESNI). Au rang des missions du CESNI figurent l’adoption de normes techniques (standards) dans différents domaines, notamment en ce qui concerne les bateaux, la technologie d'information et les équipages, l’interprétation uniforme de ces normes et des procédures correspondantes ainsi que les délibérations sur la sécurité de la navigation, la protection de l’environnement ou d’autres domaines de la navigation.

Le CESNI est composé d'experts représentant les États membres de la CCNR et de l’UE.

Les parties à la CCNR (l’Allemagne, la France, les Pays-Bas, la Belgique et la Suisse) et les autres États membres de l’UE ont un droit de vote et disposent d’une voix par État. L’UE n’est pas partie à la CCNR ou au CESNI. Elle peut participer aux travaux du CESNI, comme peuvent le faire les organisations internationales dont la mission couvre les domaines relevant du CESNI, mais elle n'a pas de droit de vote.

Le CESNI adopte des normes à l’unanimité des voix des États membres de la CCNR et de l’UE présents. En l’absence de consensus sur la décision d'inscrire l’adoption de normes à l’ordre du jour, le CESNI statue à la majorité des deux tiers des voix des membres présents à la réunion. Dans un deuxième temps, le CESNI adopte des normes à l’unanimité des voix des États membres de la CCNR et de l’UE présents. Une fois adoptées, les normes se voient attribuer un numéro de référence unique et sont publiées.

La CCNR a acquis une expérience considérable dans l'établissement des prescriptions techniques applicables aux bateaux de la navigation intérieure. Créé dans le cadre de la CCNR et avec le concours de tous les États membres de l’UE, le CESNI possède l'expertise et la représentativité géographique nécessaires pour élaborer des normes communes à l’ensemble du réseau des voies d’eau intérieures de l’Union européenne.

1.2. La norme européenne établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de la navigation intérieure

Les travaux préparatoires à l’élaboration d’une norme technique uniforme pour les bateaux de la navigation intérieure devant être appliquée dans les États membres de l’UE et de la CCNR ont démarré dans le cadre du groupe de travail commun mis en place pour soutenir la mise en œuvre de la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil  établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure et abrogeant la directive 82/714/CEE du Conseil[[1]](#footnote-1).

Le groupe de travail commun a comparé les prescriptions techniques en vigueur applicables en vertu de la législation de l’UE et dans le cadre de la CCNR, et a mis au point des solutions uniformes dans les domaines où il existe des différences.

Le CESNI a poursuivi les travaux du groupe de travail commun et a l’intention d’adopter une norme établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de la navigation intérieure.

Cette norme fixe les prescriptions techniques uniformes nécessaires pour assurer la sécurité des bateaux de la navigation intérieure. Elle comprend des dispositions concernant la construction, l’aménagement et l’équipement des bateaux de la navigation intérieure, des dispositions spéciales pour certaines catégories de bateaux tels que les bateaux à passagers, les convois poussés et les bateaux porte-conteneurs, des dispositions concernant l’identification des bateaux, les modèles de certificat et de registre, des dispositions transitoires, ainsi que des instructions pour l’application de la norme technique. Lors de sa réunion du 28 septembre 2015, le CESNI a décidé, à l’unanimité, de soumettre ladite norme pour adoption à la réunion du 26 novembre 2015. La norme sera présentée pour validation finale lors de la réunion qui sera organisée sous l'égide du CESNI le 6 novembre 2015 en vue de son adoption peu après. Seules des modifications formelles et mineures devraient être apportées au texte. La norme sera publiée sur un site web prévu à cet effet (cesni.eu).

Après son adoption, la norme ne deviendra pas contraignante. Elle servira toutefois de point de référence pour la CCNR et d’autres organisations internationales, afin de la rendre applicable conformément à leurs cadres juridiques respectifs.

Par conséquent, après adoption de la norme par le CESNI, la CCNR adaptera son cadre législatif (règlement de visite des bateaux du Rhin) pour qu'il contienne des références à la norme du CESNI et décidera de la rendre contraignante lors de sa session plénière.

2. LÉGISLATION ET COMPÉTENCE DE L’UE EN LA MATIÈRE

La directive 2006/87/CE garantit, pour les bâtiments conformes aux prescriptions techniques pour les bateaux de la navigation intérieure exposées à l’annexe II, la délivrance de certificats de l’Union pour bateaux de la navigation intérieure dont l’équivalence avec les prescriptions techniques établies en application de la convention révisée pour la navigation du Rhin a été établie.

Les certificats délivrés sur la base de l’article 22 de la convention révisée pour la navigation du Rhin et les certificats de l’Union pour bateaux de la navigation intérieure sont considérés comme équivalents du point de vue des prescriptions techniques pour les bateaux, notamment parce que les prescriptions techniques établies dans le cadre juridique de l’UE sont fondées principalement sur les prescriptions techniques du règlement de visite des bateaux du Rhin.

En outre, l’article 20 de la directive 2006/87/CE prévoit que toute modification de l’annexe II pour l’adapter au progrès technique ou aux évolutions en la matière qui découlent du travail d’autres organisations internationales, notamment de la CCNR, doit veiller à ce que les certificats délivrés en application des cadres réglementaires respectifs continuent à être équivalents afin de procurer un niveau de sécurité équivalent.

Par conséquent, toute évolution découlant de modifications des prescriptions techniques dans le cadre de la CCNR est susceptible d’avoir une incidence sur la directive 2006/87/CE.

En outre, la Commission a adopté, le 10 septembre 2013, une proposition de directive établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de la navigation intérieure et abrogeant la directive 2006/87/CE[[2]](#footnote-2), dans le cadre du paquet NAIADES II[[3]](#footnote-3). Comme indiqué dans les considérants de ladite proposition, le maintien de deux ensembles de règles différents concernant les prescriptions techniques des bateaux, relevant de deux régimes juridiques distincts (celui de la CCNR et celui de l’UE) qui fonctionnent selon leurs propres règles et procédures, est difficile et ne permet pas de garantir la sécurité juridique.

La procédure législative relative à la proposition précitée a avancé considérablement, tant au Conseil qu’au Parlement européen. Un large consensus s’est dégagé dans ce contexte sur la nécessité de rationaliser les règles techniques applicables à la navigation intérieure, et d’éviter les doubles emplois inutiles. L’idée d’intégrer, dans la future directive, une référence à une norme technique établie sous l’égide de la CCNR pour atteindre ces objectifs a été largement acceptée.

Le 15 avril 2014, le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture, qui soutenait largement la proposition de la Commission.

Au sein du Conseil, l’orientation générale, par laquelle le texte de la proposition de la Commission a été restructuré pour plus de clarté, a été arrêtée lors du Conseil «Transports» du 11 juin 2015. L’orientation générale prévoit notamment le remplacement de l’annexe II de la proposition contenant les prescriptions techniques par une référence à une norme technique élaborée dans le cadre de la CCNR.

Les négociations interinstitutionnelles sont toujours en cours afin de parvenir à un accord en première lecture.

En conclusion, l’adoption de la norme dans le cadre de la CCNR est pertinente également pour l’évolution prévisible de l’acquis dans ce domaine.

3. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES

La norme technique a fait l’objet d’une préparation intensive aux niveaux de l’UE et de la CCNR. Un large éventail d’experts des secteurs public et privé a été consulté à ce propos. Les réunions techniques suivantes se sont tenues au cours de l’élaboration de la norme:

* Au niveau du groupe de travail commun (UE-CCNR): réunions du 17 au 20 février 2014, du 3 au 5 juin 2014, du 9 au 11 septembre 2014, du 9 au 11 décembre 2014, du 17 au 19 février 2015, du 16 au 18 juin 2015 et des 22 et 23 septembre 2015.
* Au niveau de la CCNR: réunions du comité du règlement de visite (RV) du 9 avril 2014, du 15 avril 2014 et du 22 avril 2015, et réunions du comité préparatoire (PRE) du 11 juin 2014, du 8 octobre 2014, du 3 décembre 2014, du 25 mars 2015 et du 3 juin 2015.
* Au niveau du CESNI: réunion du 28 septembre 2015.

De nouvelles réunions techniques sont prévues les 21 et 22 octobre 2015 et le 6 novembre 2015.

Ces réunions permettent de parvenir à un accord au niveau des experts sur les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure.

4. NÉCESSITÉ D’UNE DÉCISION AU TITRE DE L’ARTICLE 218, PARAGRAPHE 9, DU TFUE

L’article 218, paragraphe 9, du TFUE dispose que «*le Conseil, sur proposition de la Commission (...), adopte une décision (...) établissant les positions à prendre au nom de l’Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l’exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l’accord*».

En ce qui concerne l’applicabilité de l’article 218, paragraphe 9, du TFUE, la procédure qui y est décrite doit être respectée lorsque les conditions qu’il prévoit sont remplies. Ces conditions sont les suivantes: a) le domaine concerné relève de la compétence de l’Union, b) la position de l’Union est exprimée dans une instance créée par un accord international, lorsque cette instance est appelée à adopter c) des actes ayant des effets juridiques. La jurisprudence a précisé que la participation de l’Union à l’instance concernée en qualité de membre n’est pas une condition préalable à l’applicabilité de l’article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Il est manifeste, en l’espèce, non seulement que les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure relèvent de la compétence de l’Union (la sécurité de la navigation), mais qu’en outre l’Union a exercé cette compétence par la directive 2006/87/CE, et que le domaine des prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure est régi, pour l’essentiel, par des règles communes de l’Union.

Aussi bien le CESNI que la CCNR satisfont au deuxième critère, étant donné qu’il s’agit d’instances créées par un accord international.

Bien que les règles adoptées par le CESNI ne soient pas contraignantes en soi, il est clair qu’elles deviendront contraignantes pour les membres de la CCNR, une fois que cette dernière aura adapté son cadre législatif (le règlement de visite des bateaux du Rhin) pour faire référence à la norme adoptée par le CESNI et rendre cette norme obligatoire dans le cadre de l’application de la convention révisée pour la navigation du Rhin. Le caractère contraignant dudit règlement pour les membres de la CCNR est établi dans la convention de Mannheim du 17 octobre 1868[[4]](#footnote-4).

En outre, il ressort également de la jurisprudence de la Cour de justice de l’Union européenne qu’un acte non contraignant d’une organisation internationale peut être considéré comme un «acte ayant des effets juridiques» aux fins de l’application de l’article 218, paragraphe 9, TFUE lorsque cet acte a vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l’Union. Comme expliqué ci-dessus, il doit être tenu compte du cadre réglementaire applicable en vertu de la convention révisée pour la navigation du Rhin pour toute modification de la directive 2006/87/CE. De plus, il est prévu que la législation de l’UE intègre les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure adoptées par le CESNI.

Le Conseil doit par conséquent adopter une décision au titre de l’article 218, paragraphe 9, du TFUE établissant la position à prendre au nom de l’Union, tout d’abord au sein du CESNI, avant l’adoption d’une norme établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de la navigation intérieure, et ensuite au sein de la CCNR, avant la modification du règlement de visite des bateaux du Rhin.

2015/0255 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter, au nom de l’Union européenne, au sein du comité européen pour l’élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (CESNI) et lors de la session plénière de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) sur l’adoption d’une norme relative aux prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure

LE CONSEIL DE L’UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment son article 91, paragraphe 1, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L’action de l’Union dans le secteur de la navigation intérieure devrait viser à assurer l’uniformité dans l’élaboration des prescriptions techniques pour les bateaux de la navigation intérieure devant être appliquées dans l’Union.

(2) Le comité européen pour l’élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (CESNI) a été créé le 3 juin 2015 dans le cadre de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) afin d’élaborer des normes techniques pour la navigation intérieure dans différents domaines, notamment en ce qui concerne les bateaux, la technologie d’information et les équipages.

(3) Le CESNI devrait adopter une norme concernant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure lors de sa réunion du 26 novembre 2015. La CCNR modifiera en session plénière son cadre législatif (le règlement de visite des bateaux du Rhin) afin de faire référence à cette norme et de rendre celle-ci obligatoire dans le cadre de l’application de la convention révisée pour la navigation du Rhin.

(4) Ladite norme fixe les prescriptions techniques uniformes nécessaires pour assurer la sécurité des bateaux de la navigation intérieure. Elle comprend des dispositions concernant la construction, l’aménagement et l’équipement des bateaux de la navigation intérieure, des dispositions spéciales pour certaines catégories de bateaux tels que les bateaux à passagers, les convois poussés et les bateaux porte-conteneurs, des dispositions concernant l’identification des bateaux, les modèles de certificat et de registre, des dispositions transitoires, ainsi que des instructions pour l’application de la norme technique. La directive [2006/87/CE](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32006L0087:FR:NOT) du Parlement européen et du Conseil[[5]](#footnote-5) garantit, pour les bâtiments conformes aux prescriptions techniques pour les bateaux de la navigation intérieure exposées à l’annexe II, la délivrance de certificats de l’Union pour bateaux de la navigation intérieure dont l’équivalence avec les prescriptions techniques établies en application de la convention révisée pour la navigation du Rhin a été établie. En outre, la Commission a adopté, le 10 septembre 2013, une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 2006/87/CE[[6]](#footnote-6), qui prévoit de prendre en compte les évolutions dans ce domaine résultant des travaux d’organisations internationales, notamment ceux de la CCNR en matière d’application des prescriptions techniques pour les bateaux de la navigation intérieure.

(5) Par conséquent, la norme concernant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure qui doit être adoptée sous l’égide de la CCNR aura une incidence sur la directive [2006/87/CE](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32006L0087:FR:NOT), ainsi que sur l’évolution prévisible de l’acquis dans ce domaine.

(6) L’Union n’est pas membre de la CCNR ni du CESNI. Il est par conséquent nécessaire que le Conseil autorise les États membres à exprimer la position de l’Union en ce qui concerne ladite norme au sein de ces instances,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La position à adopter au nom de l’Union lors de la réunion du CESNI du 26 novembre 2015 consistera à approuver l’adoption de la norme européenne établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de la navigation intérieure.

2. La position à adopter au nom de l’Union lors de la session plénière de la CCNR consistera à approuver la modification du règlement de visite des bateaux du Rhin afin d’y introduire une référence à la norme européenne établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de la navigation intérieure adoptée par le CESNI.

Article 2

3. La position de l’Union exposée à l’article 1er, paragraphe 1, est exprimée par les États membres qui sont membres du CESNI, agissant conjointement dans l’intérêt de l’Union.

4. La position de l’Union exposée à l’article 1er, paragraphe 2, est exprimée par les États membres qui sont membres de la CCNR, agissant conjointement dans l’intérêt de l’Union.

Article 3

Les modifications mineures apportées à la position énoncée à l’article 1er peuvent être convenues sans qu’il soit nécessaire de modifier la position.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

1. JO L 389 du 30.12.2006, p. 1. [↑](#footnote-ref-1)
2. Directive [2006/87/CE](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32006L0087:FR:NOT) du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure et abrogeant la directive [82/714/CEE](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31982L0714:FR:NOT) du Conseil, JO L 389 du 30.12.2006, p. 1. [↑](#footnote-ref-2)
3. COM(2013) 622 final du 10.9.2013 – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil. [↑](#footnote-ref-3)
4. Convention révisée pour la navigation du Rhin du 17 octobre 1868, telle que modifiée le 20 novembre 1963. [↑](#footnote-ref-4)
5. JO L 389 du 30.12.2006, p. 1. [↑](#footnote-ref-5)
6. COM(2013) 622 final. [↑](#footnote-ref-6)